

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation se déroulant dans les locaux d'INSAVALOR. Un exemplaire aura au préalable été remis à chacun des stagiaires lors de l'envoi de sa convocation à la formation.

Le règlement définit l'ensemble des règles générales et permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires (cf. Section 3 – Art13).

ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

INSAVALOR S.A.

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132- 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France

Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : formation@insavalor.fr

Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 €

Régie par les art.118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244 Siret 345 038 244 00017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER/VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident doit immédiatement avvertir la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprendra les démarches appropriées en matière de soins et réalisera la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 – ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions (Cf. Section 3 – Art13). Sauf circonstances exceptionnelles, pour lesquelles ils auront au préalable averti le responsable de la formation, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avvertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informera immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (Cf. Section 3 – Art13).

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation, à d'autres fins que la formation à laquelle il participe.
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction dans ces locaux de personnes étrangères à l'organisme.
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des équipements spécifiques de protection individuelle peuvent être exigés par l'organisme de formation.

INSAVALOR S.A.

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132- 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France
Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : formation@insavalor.fr
Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 €
Régie par les art.118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244 Siret 345 038 244 00017
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité, nécessaires au bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation n'est autorisé que sur les lieux de la formation et reste exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et le constructeur. Le stagiaire signalera immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

Toutes les personnes participant à une action de formation sont tenues de respecter la dignité, l'intégrité et les droits des autres participants, formateurs et personnels de l'organisme de formation.

Sont notamment interdits les faits de harcèlement sexuel ou moral, les agissements sexistes, les violences physiques ou verbales ainsi que toute forme de discrimination prohibée par la loi.

Article 12.1 – Harcèlement sexuel et agissements sexistes

Conformément à l'article 222-33 du Code pénal, constitue un harcèlement sexuel le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Constitue également un harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les agissements sexistes sont également interdits. Ils sont définis par l'article L.1142-2-1 du Code du travail comme tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 12.2 – Harcèlement moral (Article 222-33-2-2 du Code pénal)

Conformément à l'article 222-33-2-2 du Code pénal, constitue un harcèlement moral le fait de soumettre une personne à des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Tout comportement constitutif de harcèlement moral est interdit, quelle que soit la personne qui en est l'auteur ou la personne qui en est victime.

Article 12.3 – Prévention, signalement et traitement des situations de violence, de harcèlement et de discrimination

INSAVALOR s'engage à prévenir, à détecter et à traiter toute situation de violence survenant à l'occasion d'une action de formation, qu'il s'agisse de violences physiques ou verbales, de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou de toute forme de discrimination prohibée par la loi, notamment celles fondées sur le sexe, l'origine, le handicap, l'état de santé, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'âge ou les opinions politiques ou syndicales (Article 225-1 du Code pénal).

INSAVALOR S.A.

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132- 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France
Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : formation@insavalor.fr
Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 €
Régie par les art.118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244 Siret 345 038 244 00017
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

Tout stagiaire, formateur ou toute personne présente dans les locaux de l'organisme de formation qui s'estime victime ou témoin d'une situation de violence, de harcèlement ou de discrimination est invité à en informer sans délai le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, par tout moyen (oral, écrit, courriel). Ce signalement est traité de manière confidentielle, avec écoute et sans jugement, dans le respect de la dignité et de la vie privée des personnes concernées.

Dès réception d'un signalement, l'organisme de formation procède, dans les meilleurs délais, à un examen de la situation et peut, si nécessaire, mettre en œuvre des mesures conservatoires (aménagement des horaires, changement de groupe ou de salle, éloignement de la personne mise en cause) afin de protéger le stagiaire concerné pendant la durée de la vérification des faits. La victime est, si elle le souhaite, orientée vers les services compétents (médecine du travail, cellule d'écoute, services sociaux, associations spécialisées, services de police ou de gendarmerie, procureur de la République).

Tout agissement de violence, de harcèlement ou de discrimination avéré expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'Article 13 du présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales que la victime peut engager par ailleurs. Aucune sanction ni mesure discriminatoire ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi de tels agissements ou ayant témoigné de leur existence.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informera de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration ;
- Et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 14 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 14.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

INSAVALOR S.A.

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132- 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France
Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : formation@insavalor.fr
Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 €
Régie par les art.118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244 Siret 345 038 244 00017
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

Article 14.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante

- Il convoque le stagiaire soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par mail en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 14.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à : VILLEURBANNE

Le 24 septembre 2026

Rodolphe BERNARD

Directeur Général

INSAVALOR S.A.

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132- 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France

Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : formation@insavalor.fr

Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 €

Régie par les art.118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244 Siret 345 038 244 00017

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes